

Arrêt

**n° 194 072 du 23 octobre 2017
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me M. DEMOL, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise le 31 juillet 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Vous déclarez avoir découvert votre homosexualité vers l'âge de 16 ans. Vous dites que votre père était imam et enseignait le coran aux jeunes du voisinage.

Le 10 avril 1999, votre oncle vivant à Niamey, vous aurait fait venir à Niamey pour travailler avec lui sur les marchés où vous auriez vendu des vêtements et des sacs. Vous expliquez, alors que vous étiez présent dans un de ces marchés, que vous auriez fait la rencontre d'un dénommé [N. M.] dont le père était également commerçant. Vous l'auriez fréquenté amicalement jusqu'à ce que ne débute entre vous une relation amoureuse.

Cette relation amoureuse aurait été interrompue en 2004 quand votre amant aurait décidé de partir faire du commerce à Lomé, au Togo.

En 2007, vous vous seriez marié à une dénommée Abdou. Vous expliquez que ce mariage était pour vous une couverture pour faire face à l'impatience de vos proches de vous voir fonder une famille. De cette union, vous auriez eu deux enfants: [A.] né en 2012, et [N.], née en 2014.

Vous auriez rencontré en 2008 un dénommé [S. I.]. Cette relation aurait duré jusqu'en 2010. En 2010, vous auriez repris votre relation avec [N. M.]. Le 26 septembre 2014, profitant de l'absence de votre épouse, vous auriez fait venir votre amant au domicile familial. Alors que vous étiez en plein ébats sexuels, votre femme, revenue de manière impromptue, vous aurait surpris. Alerté par les cris de cette dernière, votre oncle serait intervenu en vous ligotant et vous frappant. Vous auriez été enfermé dans une pièce de la maison jusqu'au 29 septembre 2014. Pendant cette période, vous auriez subi différents sévices. Vous étiez sorti pour être mis face au soleil, et parfois vous étiez aspergé d'eau. Le 29 septembre 2014, vers 22 heures, vous auriez pris la fuite, aidé par l'épouse de votre oncle. Un de vos amis vous aurait trouvé un passeur et vous auriez quitté le pays en date du 08.10.2014 ».

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle met ainsi en cause la réalité de l'orientation sexuelle alléguée par la partie requérante, la réalité de sa relation avec N. M., avec I. S. et avec A. A. I. et la réalité des problèmes rencontrés en raison de la découverte de son homosexualité avec des membres de sa famille. Elle conclut par ailleurs à l'absence de force probante ou de pertinence des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

2.3. Le Conseil rappelle, de manière générale, que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

A la lecture des déclarations faites par le requérant lors de ses quatre auditions du 6 février 2015, du 8 juin 2016, du 16 décembre 2016 et du 6 juillet 2017, au vu des divers documents qu'il a déposés au dossier administratif et au dossier de procédure, et à la lumière des débats tenus aux audiences du 27 septembre 2016, du 25 avril 2017 et du 12 octobre 2017, le Conseil n'est pas convaincu par la motivation de la décision attaquée, et tient au contraire pour établi à suffisance :

- que le requérant est de nationalité nigérienne, d'ethnie sonraye, et homosexuel ;
- qu'il a entretenu deux relations intimes au Niger avec deux hommes pendant plusieurs années ;
- qu'il entretient une relation avec un homme en Belgique depuis le 31 décembre 2015 ;
- qu'il est actif en Belgique au sein d'une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles ;
- que son orientation sexuelle a été inopinément découverte par sa femme en septembre 2014 ;
- qu'il a subi des maltraitements de la part de sa famille, circonstances qui l'ont contraint à fuir son travail et sa famille pour finalement quitter son pays en octobre 2014.

En outre, les informations figurant au dossier administratif au sujet de la situation prévalant au Niger, décrivent un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels, constats qui, d'une part, corroborent le bien-fondé des craintes invoquées, et d'autre part, incitent à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle de ce pays, et enfin, rendent illusoire toute protection effective des autorités de ce même pays.

Dans une telle perspective, si des zones d'ombre persistent sur certains aspects mineurs du récit, le Conseil estime que le doute doit, en la matière, bénéficier à la partie requérante.

Pour le surplus, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays en raison de son orientation sexuelle.

2.4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN